



Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé Section « Sécurité sociale »

CSSS/08/081

DÉLIBÉRATION N° 08/027 DU 6 MAI 2008 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL CODÉES PAR LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE À L'INSTITUT DE RECHERCHES ÉCONOMIQUES ET SOCIALES (IRES) DE L'UNIVERSITÉ CATHOLIQUE DE LOUVAIN (UCL) EN VUE D'UNE ÉTUDE SUR LA BAISSE ÉVENTUELLE DE LA PRODUCTIVITÉ CHEZ LES TRAVAILLEURS ÂGÉS

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, notamment les articles 5 et 15, § 1^{er};

Vu la demande de l'Institut de recherches économiques et sociales (IRES) de l'Université catholique de Louvain (UCL) du 14 avril 2008 ;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 17 avril 2008 ;

Vu le rapport du président.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1.1. Par la délibération n° 06/50 du 18 juillet 2006, le Comité sectoriel a autorisé la Banque Carrefour de la sécurité sociale à communiquer certaines données à caractère personnel à l'Institut de recherches économiques et sociales (IRES) de l'Université catholique de Louvain (UCL) en vue de la réalisation d'une étude sur la baisse éventuelle de la productivité chez les travailleurs âgés.

Les chercheurs souhaitaient réaliser leur étude à l'aide, d'une part, de données à caractère personnel du datawarehouse marché du travail et protection sociale et, d'autre part, de données à caractère personnel de BELFIRST, un cd-rom qui

contient les comptes annuels de toutes les entreprises belges qui sont déposés auprès de la Banque nationale de Belgique ainsi qu'un historique de 10 ans.

Pour une liste de quatorze mille quatre cents entreprises (uniquement des personnes morales, pas de personnes physiques) déterminées par les chercheurs, la Banque Carrefour de la sécurité sociale avait ainsi ajouté aux données à caractère personnel BELFIRST plusieurs données à caractère personnel du datawarehouse marché du travail et protection sociale.

1.2. La communication portait sur les données à caractère personnel codées suivantes, pour tous les trimestres de la période 1997-2005.

Données à caractère personnel relatives à l'employeur (provenant de BELFIRST) : le chiffre d'affaires de l'entreprise (montant en classes), la valeur ajoutée de l'entreprise (montant en classes), la quantité de capital utilisé par l'entreprise (montant en classes), la valeur ajoutée par travailleur, la valeur ajoutée par unité de capital, le rendement du capital (montant en classes) et le code postal du lieu où l'entreprise est domiciliée.

Données à caractère personnel relatives à l'employeur (provenant du datawarehouse marché du travail et protection sociale): le numéro d'immatriculation (codé), le numéro unique d'entreprise (codé), le numéro de la commission paritaire, le code selon lequel l'entreprise possède plusieurs établissements et le code selon lequel il s'agit d'une entreprise publique ou privée.

Données à caractère personnel socio-économiques relatives au travailleur (provenant du datawarehouse marché du travail et protection sociale): le code nomenclature de la position socio-économique, le nombre d'emplois auprès de l'employeur principal, le code d'importance de l'emploi, le code fonction de l'emploi et la date de début de l'activité indépendante (trimestre et année).

Caractéristiques personnelles du travailleur (provenant du datawarehouse marché du travail et protection sociale) : la date de naissance (mois et année) et le sexe.

1.3. Dans le cadre de la poursuite de l'étude précitée, les chercheurs souhaitent maintenant à nouveau faire appel à la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

Pour toutes les entreprises (uniquement des personnes morales, pas de personnes physiques) avec vingt travailleurs ou plus, déterminées par le chercheur, une série de données à caractère personnel du datawarehouse marché du travail et protection sociale serait à nouveau ajoutée à une série de données à caractère personnel du cdrom BELFIRST.

Pour permettre l'ajout de données à caractère personnel codées du datawarehouse marché du travail et protection sociale par la Banque Carrefour de la sécurité sociale, l'intervention de l'Office national de sécurité sociale est nécessaire. Ce

dernier se chargera plus précisément de la conversion du numéro unique d'entreprise de l'entreprise (utilisé par la Banque nationale de Belgique) vers le numéro d'immatriculation de l'entreprise (utilisé dans le datawarehouse marché du travail et protection sociale).

1.4. La communication porterait sur les données à caractère personnel codées suivantes, pour chaque deuxième trimestre de la période 1998-2008, pour autant qu'elles soient disponibles :

Données à caractère personnel relatives à l'employeur (provenant de BELFIRST) : il s'agit des mêmes données à caractère personnel que celles mentionnées ci-dessus (1.2.), complétées par la moyenne du nombre de travailleurs dans l'entreprise (en classes).

Données à caractère personnel relatives à l'employeur (provenant du datawarehouse marché du travail et protection sociale): il s'agit des mêmes données à caractère personnel que celles mentionnées ci-dessus (1.2).

Données à caractère personnel socio-économiques relatives au travailleur (provenant du datawarehouse marché du travail et protection sociale) : le code nomenclature de la position socio-économique, le nombre d'emplois salariés, le code d'importance de l'emploi, le code travailleur et la classe de travailleur.

Caractéristiques personnelles du travailleur (provenant du datawarehouse marché du travail et protection sociale) : il s'agit des mêmes données à caractère personnel que celles mentionnées ci-dessus (1.2), complétées par le numéro d'identification de la sécurité sociale (ceci permet, le cas échéant, de suivre l'intéressé auprès de divers employeurs).

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

2.1. En vertu de l'article 5, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la Banque Carrefour de la sécurité sociale recueille des données à caractère personnel auprès des institutions de sécurité sociale, les enregistre, procède à leur agrégation et les communique aux personnes qui en ont besoin pour la réalisation de recherches pouvant être utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale.

Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.

2.2. L'étude de l'IRES vise à se faire une idée de la baisse éventuelle de la productivité chez les travailleurs âgés et est, par conséquent, utile à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale.

Il s'agit d'une finalité légitime. Les données à caractère personnel à communiquer semblent pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité.

Lors de la communication visée dans la délibération n° 06/50 du 18 juillet 2006, il n'a pas été fait usage d'un numéro d'ordre unique insignifiant par travailleur. Par conséquent, les chercheurs n'étaient pas en mesure de suivre un même travailleur auprès de divers employeurs.

Pour permettre ce suivi, le numéro d'identification de la sécurité sociale serait maintenant également mis à la disposition par la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

Les données à caractère personnel du datawarehouse marché du travail et protection sociale à communiquer ne peuvent être mises en relation avec une personne identifiée ou identifiable que par l'intermédiaire d'un code. Les caractéristiques personnelles sont limitées au sexe et au mois de naissance.

Les numéros d'identification de l'employeur (le numéro d'immatriculation et le numéro unique d'entreprise) sont communiqués de façon codée. La communication porte uniquement sur des employeurs personnes morales.

2.3. Il s'agit d'un traitement ultérieur de données à caractère personnel codées à des fins historiques, statistiques ou scientifiques, pour lequel il y a lieu de respecter les dispositions de la section II du chapitre II de l'arrêté royal du 13 février 2001 portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

L'IRES ne saurait pas réaliser la finalité précitée à l'aide de données anonymes. Pour évaluer l'effet de l'âge, il ne suffit pas de connaître la moyenne d'âge des travailleurs. Il serait également important de connaître la répartition d'âge des travailleurs d'une entreprise et de pouvoir examiner certaines caractéristiques supplémentaires par intéressé.

2.4. La Banque Carrefour de la sécurité sociale ne communiquera les données à caractère personnel codées qu'après avoir reçu de la Commission de la protection de la vie privée, conformément à l'article 13 de l'arrêté royal du 13 février 2001 portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, l'accusé de réception de la déclaration par l'IRES du traitement à des fins historiques, statistiques ou scientifiques.

2.5. L'IRES doit s'engager contractuellement à mettre en œuvre tous les moyens possibles pour éviter une identification des personnes auxquelles les données à caractère personnel communiquées ont trait.

En toute hypothèse, il lui est interdit, conformément à l'article 6 de l'arrêté royal du 13 février 2001 portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, d'entreprendre toute action visant à convertir des données à caractère personnel codées en des données à caractère personnel non codées.

Le non-respect de cette interdiction est assorti d'une amende variant de cent à cent mille euros en vertu de l'article 39, 1°, de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

2.6. Conformément à l'article 23 de l'arrêté royal du 13 février 2001 portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, les résultats d'un traitement à des fins historiques, statistiques ou scientifiques ne peuvent être publiés sous une forme qui permet l'identification de la personne concernée, sauf si la personne concernée a donné son consentement et qu'il ne soit porté atteinte à la vie privée de tiers ou si la publication de données à caractère personnel non codées est limitée à des données manifestement rendues publiques par la personne concernée elle-même ou ayant une relation étroite avec le caractère public de la personne concernée ou des faits dans lesquelles celle-ci est ou a été impliquée.

Sous réserve des exceptions précitées, les résultats de la recherche doivent donc être publiés sous forme anonyme.

- 2.7. Lors du traitement de données à caractère personnel, l'IRES est également tenu de respecter la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, ses arrêtés d'exécution et toute autre disposition légale ou réglementaire relative à la protection de la vie privée.
- **2.8.** L'étude doit être finalisée pour le 31 mars 2010. Les données à caractère personnel communiquées devront être détruites dès que l'étude est terminée et au plus tard à la date précitée.

De son côté, la Banque Carrefour de la sécurité sociale peut conserver les données à caractère personnel jusqu'au 31 mars 2011, en vue d'une éventuelle étude de suivi.

Par ces motifs,

le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé, section sécurité sociale,

autorise la Banque Carrefour de la sécurité sociale à communiquer les données à caractère personnel codées précitées, selon les modalités précitées, à l'Institut de recherches économiques et sociales de l'Université catholique de Louvain, dans le cadre d'une étude sur la baisse éventuelle de la productivité chez les travailleurs âgés.

Cette autorisation est subordonnée au respect des conditions suivantes :

- un contrat, prévoyant les mesures de sécurité nécessaires, doit être passé entre la Banque Carrefour de la sécurité sociale et l'IRES;
- les données à caractère personnel communiquées peuvent être conservées pour la durée nécessaire à la réalisation de l'étude précitée et au plus tard jusqu'au 31 mars 2010 ;
- l'IRES doit s'engager contractuellement à mettre en œuvre tous les moyens possibles pour éviter une identification des personnes auxquelles les données à caractère personnel communiquées ont trait et, en tout état de cause, il lui est interdit de poser des actes visant à convertir les données à caractère personnel codées qui ont été communiquées en données à caractère personnel non codées ;
- la Banque Carrefour de la sécurité sociale ne communiquera les données à caractère personnel codées qu'après avoir reçu de la Commission de la protection de la vie privée, conformément à l'article 13 de l'arrêté royal du 13 février 2001 portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, l'accusé de réception de la déclaration par l'IRES du traitement à des fins historiques, statistiques ou scientifiques.

Yves ROGER Président

Le siège du Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé est établi dans les bureaux de la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale, à l'adresse suivante : Chaussée Saint-Pierre, 375 – 1040 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11)